

*LOI n° 72.153 du 27 juillet 1972, déterminant le régime d'application de la T.I.C. aux marchés financés sur aide extérieure.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les fournitures importées dans le cadre des marchés financés sur don, crédit ou subvention extérieure et qui bénéficient d'une exonération des droits et taxes de douanes sont automatiquement exonérées de la taxe d'alimentation du Fonds d'interventions conjoncturelles.

ART. 2. — Par fourniture on entend les biens susceptibles d'être utilisés en l'état, c'est-à-dire qui ne peuvent subir aucune transformation.

ART. 3. — Les dispositions de la présente loi s'appliqueront à compter du 10 janvier 1972.

ART. 4. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

*Fait à Nouakchott, le 27 juillet 1972.*

MOKTAR ould DADDAH.

---